



Arrêt

**n°109 807 du 16 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin à son séjour de plus de droit mois sans ordre de quitter le territoire* » (cf. requête p.1. - en réalité une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20)), prise le 17 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 20 août 2012, elle a fait établir une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur S., de nationalité belge, auprès de l'administration communale d'Etterbeek.

Le 18 octobre 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi.

1.2. Le 17 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen (sic) l'Union

Après consultation du dossier administratif de l'intéressée, la cellule familiale avec Mr [S.H.H.] (NN.[...]) n'a pu être établie. En effet, selon le registre national du partenaire belge, il apparaît que Mr [S.] est décédé en date du 26.03.2013.

Par conséquent, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque préalable : conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse de la partie requérante.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 40bis et ter et 42 quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 15 de la Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation du principe de légitime confiance et de bonne foi, du devoir de minutie et de soin, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a fondé la décision querellée sur l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dont elle précise le contenu et soutient que ledit article ne peut constituer une base légale suffisante, en ce qu'il concerne « la procédure applicable et non le fondement juridique sur lequel se base cette procédure ». Elle s'appuie sur un arrêt du Conseil de céans du 29 mars 2012 dont elle cite un extrait. Elle ajoute que les arguments développés en termes de note d'observations par la partie défenderesse sont insuffisants pour permettre de considérer que la décision attaquée est correctement motivée, « la disposition légale sur laquelle elle se fonde faisant totalement défaut en l'espèce ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fondé exclusivement sa décision sur le décès de son conjoint, en méconnaissance d'autres considérations pertinentes au regard des dispositions légales belges et communautaires en vigueur. Elle soutient que la décision attaquée a ainsi été prise en violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 15 de la Directive 2004/38 du 29 avril 2004. Elle conteste le constat posé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel l'article 15 de ladite directive ne serait pas applicable au cas d'espèce et considère que cela entre en contradiction avec l'interdiction de discriminer ses propres nationaux, telle que consacrée par les articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et par la directive 2004/38 du 29 avril 2004. Elle évoque également les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne qu'elle remplit les conditions de maintien de son titre de séjour prévues par l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle séjourne en Belgique depuis plus de deux ans, qu'elle a cohabité pendant plus d'un an avec son conjoint, qu'elle s'exprime parfaitement en français et qu'elle est affiliée auprès d'une mutualité. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir veillé à se faire communiquer ces éléments avant de prendre la décision querellée. Elle soutient que l'article

42quater précité n'impose aucunement au Ministre de mettre fin au séjour d'une personne rentrant dans ces conditions, mais lui donne seulement la faculté de le faire, faculté qui n'est pas applicable lorsque la cohabitation sur le territoire a duré un an avant le décès du conjoint et que la partie requérante ne constitue pas une charge pour la collectivité.

Elle expose qu'il revenait à la partie défenderesse de se renseigner auprès d'elle pour prendre connaissance de sa situation, et plus précisément de l'existence d'attaches durables en Belgique ou d'un contrat de travail qui garantirait qu'elle dispose de ressources suffisantes.

Elle fait valoir que la partie défenderesse ne peut alléguer que la décision attaquée est une décision d'admission au séjour, et non une décision de retrait de séjour, et en déduire que l'article 42quater ne peut être valablement invoqué, dès lors, expose-t-elle, que la délivrance d'un titre de séjour à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne doit être considéré comme un acte déclaratif de droit et non comme un acte constitutif, citant à cet égard un arrêt 44.247 du Conseil de céans.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante critique la base légale de la décision querellée, qu'elle estime insuffisante, le Conseil observe qu'elle évoque à plusieurs reprises dans son argumentation l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 comme constituant la disposition légale fondant ladite décision. Or, force est de constater que la partie requérante base ainsi son raisonnement sur une prémisse erronée, dans la mesure où il ressort du libellé de l'acte attaqué, que celui-ci a été pris en application de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

La partie requérante précise à l'audience qu'elle entendait en fait viser l'article 52§4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et non l'article 54 de celui-ci, comme elle l'a indiqué à la suite de ce qu'elle indique être une erreur matérielle. Le Conseil ne peut toutefois suivre la partie requérante sur ce point, sauf à dénaturer le contenu du recours et la notion d'erreur matérielle, dès lors que non seulement la mention de l'article 54 est répétée à plusieurs reprises dans sa requête mais qu'elle l'est également dans son mémoire de synthèse, alors de surcroît que la note d'observations à laquelle celui-ci fait réponse évoquait la non pertinence de l'invocation du dit article 54 *in specie* et qu'en outre l'article 54 est au cœur de l'argumentation de la première branche du moyen, laquelle est au demeurant centrée précisément sur des carences que la partie requérante voit dans la motivation en droit de la décision attaquée.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 porte sur la procédure suivie par le membre de la famille d'un citoyen européen qui n'est pas lui-même ressortissant de l'Union européenne lorsqu'il entend se prévaloir du droit de séjour dévolu en cette qualité auprès de l'autorité et prévoit que « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ».

Le Conseil relève également que l'acte attaqué mentionne en son troisième paragraphe que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* ».

Dès lors, force est de constater que la référence aux dispositions susmentionnées conjuguée à la motivation qui fonde la décision en fait, donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision dont appel.

3.1.2. Quant à la jurisprudence citée dans le mémoire de synthèse, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), ce qu'elle reste en défaut de faire en l'espèce. De surcroît, il ressort de la lecture de l'arrêt rendu par le Conseil de céans en date du 29 mars 2012, cité en termes de mémoire de synthèse, que le cas de figure qui y est visé ne correspond pas à celui abordé dans la décision présentement querellée, ne fut-ce que dans la mesure où dans le cas visé dans l'arrêt cité par la partie requérante, l'acte attaqué ne mentionnait que l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, sans faire référence à aucune autre disposition légale dans le corps de sa motivation, alors que dans le cas d'espèce la partie défenderesse se réfère expressément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, en ce que la partie requérante fonde son argumentation sur l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, il convient de rappeler que ledit article prévoit en son premier paragraphe ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Force est de constater que la décision querellée n'est pas une décision mettant fin à un droit de séjour précédemment acquis, mais bien une décision de refus de séjour, comme le précise son intitulé. Dès lors, l'argumentation découlant de l'invocation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 est dénuée de toute pertinence, en ce que ce dernier n'est pas applicable à la situation de la partie requérante, laquelle n'a jamais bénéficié d'un titre de séjour en Belgique, contrairement à ce qu'elle semble soutenir dans son mémoire de synthèse.

Le moyen manque donc en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980.

C'est par conséquent sans pertinence que la partie requérante, sur cette base, invoque l'obligation qu'avait selon elle la partie défenderesse d'examiner les éléments du dossier au regard de cette disposition ou d'interroger la partie requérante avant de prendre sa décision.

3.2.2. Quant à l'article 15 de la directive 2004/38, il ne concerne que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union décédé qui séjournent déjà sur le territoire de l'Etat membre d'accueil et qui sont dès lors susceptibles dans certaines conditions de conserver leur droit de séjour. Au vu de ce qui a été exposé au paragraphe précédent, cela ne correspond nullement à la situation dans laquelle se trouve la partie requérante en l'espèce, la décision attaquée ne mettant pas fin à un séjour reconnu à la partie requérante, si bien que ledit article ne peut être valablement invoqué.

Le moyen manquant ainsi en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 15 de la directive 2004/38, la discrimination invoquée au départ de la mise en œuvre de cette disposition, est sans fondement.

3.2.3. Le caractère déclaratif de la délivrance d'un titre de séjour à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne invoqué par la partie requérante, citant à cet égard un arrêt du Conseil de céans, ne peut mener à dénaturer la décision attaquée au point que d'un refus de séjour elle devrait être considérée comme une décision mettant fin au séjour de la partie requérante, alors même que le droit au séjour n'a jamais pu être reconnu à la partie requérante au vu du décès du regroupant belge. L'effet déclaratif lié à la reconnaissance d'un droit ne peut être appliqué à une situation où, comme en l'espèce, le droit en question n'a précisément pas pu être reconnu, de sorte que l'invocation de la jurisprudence dégagée par le Conseil et évoquée par la partie requérante quant à cet effet déclaratif est sans pertinence *in casu*.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX